

Article 1

Conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 du Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est institué un Conseil des études composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classe et d'admission.

Le siège du Conseil des études est établi à Ciney, Château St-Roch Sainfoin, 8 à 5590 CINEY.

Article 2

L'assemblée générale, placée sous la présidence du directeur, réunit les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement. La police des débats est du ressort du directeur-président.

Les membres du personnel sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale rend des avis au pouvoir organisateur au sujet :

- 1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;
- 2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
- 3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;
- 4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34 du décret susmentionné.

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion dont la date et l'heure sont fixées en séance sera convoquée et pourra valablement siéger sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion remise, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 3

Les conseils de classe et d'admission regroupant la direction et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, agissent dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du pouvoir organisateur, en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur en matière :

- 1° d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début ;
- 2° de suivi pédagogique des élèves ;
- 3° de critères d'évaluation des élèves ;
- 4° de sanction des études.

Les membres des Conseils de Classe et d'admission sont convoqués à l'intervention du directeur-président.

Article 4

Un secrétaire, désigné par le Président, établit à l'issue de chaque réunion un procès-verbal contenant un court résumé des débats, le libellé des avis, des décisions, les votes et toute déclaration pour laquelle il a été demandé une reprise in extenso.

Le procès-verbal est transmis au Pouvoir organisateur et aux membres du Conseil des études.

Article 5 : Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations et valeur proportionnelle des épreuves de contrôles.

§ 1. Une fiche d'évaluation (bulletin) établie pour chaque élève reprend dans un premier volet les évaluations formatives et dans un second les évaluations sommatives. Les évaluations normatives font partie intégrantes des évaluations sommatives et seront également mentionnées, s'il échet, dans le premier volet sous forme de remarques. Ces diverses évaluations tiennent compte des différentes compétences minimales (socles) à acquérir pour la réussite de l'année.

Est également indiquée sur cette fiche d'évaluation la décision du Conseil de classe et d'admission, cosignée par la direction et le professeur concerné. Un certificat est décerné en fin de filière (évaluation certificative).

Un procès-verbal cosigné par le président et les membres du jury est établi à l'issue de chaque contrôle. Ce document reprend également la décision du Conseil de classe et d'admission. Cette décision intervient en fin d'année scolaire, quel que soit le calendrier des diverses évaluations. Ce même procès-verbal est alors signé par tous les membres du Conseil de classe.

§ 2. Les évaluations se font sous forme d'appréciations selon la table suivante :

- E (excellent) et TB (très bien) : les objectifs sont atteints d'une façon remarquable (situation de réussite) ;
- B (bien) et S (satisfaisant) : les objectifs sont atteints (situation de réussite) ;
- I (insuffisant) : les objectifs ne sont pas atteints (situation d'échec).

§ 3. Domaine de la musique, cours de formation musicale.

Les évaluations de fin d'année scolaire comptent pour 3/4 du résultat global et le travail de l'année (dans lequel peuvent rentrer les évaluations en cours d'année) pour 1/4. Les évaluations de fin d'année se composent d'un contrôle écrit comportant une épreuve d'audition et une épreuve de théorie évaluées à parts égales et comptant pour 1/4 du résultat global, d'un contrôle oral devant jury, comportant une lecture de notes, une lecture rythmique et une lecture chantée et comptant pour 1/2 du résultat global. Pour ce dernier contrôle oral, la lecture de notes, non préparée, intervient pour 1/4 dans le résultat du contrôle, la lecture rythmique, également non préparée, pour un autre 1/4 et la lecture chantée, préparée, pour 1/2.

§ 4. Domaine de la musique, cours de formation vocale, chant.

En filière de formation à l'exception de la dernière année, le travail de l'année et le contrôle de fin d'année interviennent à parts égales (1/2) dans le résultat final. Lors de ce contrôle de fin d'année, l'élève doit présenter 2 oeuvres représentatives des objectifs à atteindre. Sa prestation est évaluée par un jury interne composé du directeur, ou son délégué, et de l'ensemble des professeurs de la discipline.

En dernière année de filière de formation et en filière de qualification, le travail de l'année, l'évaluation du jury interne et celle du jury externe interviennent à parts égales (1/3) dans le résultat final. Lors du contrôle, l'élève doit présenter en public 3 oeuvres représentatives des objectifs à atteindre.

En dernière année de qualification, l'élève présente en fin d'année un récital libre d'une vingtaine de minutes lors de sessions uniquement consacrées aux élèves inscrits en classes terminales. La même valeur proportionnelle (50 %) est attribuée au jury externe et au jury interne. Dérogation peut être accordée par le directeur aux élèves de dernière année de qualification qui en font la demande motivée de présenter deux contrôles à la place du récital. Lors de chaque contrôle (un devant un jury externe et un devant un jury interne), l'élève présente 2 oeuvres.

Les élèves inscrits en filières « adultes » (formation et qualification) peuvent s'ils le souhaitent présenter leur contrôle à huis-clos et sans jury externe.

§ 5. Domaine de la musique, disciplines instrumentales :

En filière de formation (à l'exception de la dernière année) et en filière de qualification (1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} années), évaluations sur base de l'acquisition d'un premier degré de maîtrise technique, d'intelligence artistique, d'autonomie et de créativité dans les objectifs suivants :

- Maîtrise gestuelle et/ou respiratoire (posture, doigtés, ...)
- Maîtrise technique (justesse, rythme, synchronisation, phrasé, ...)
- Ecoute critique (sonorité, couleurs, effets, sens critique, reproduction, ...)
- Connaissance formelle et stylistique (compréhension, interprétation personnelle, ...)
- Constitution d'un répertoire (autonomie, mémorisation, entretien d'un répertoire, ...)
- Lecture instrumentale et déchiffrage
- Implication au cours et respect des consignes
- Travail à domicile et méthode de travail
- Participation aux projets

Pour chacun des objectifs, l'évaluation des compétences (variables selon les programmes de cours) se fera sous la forme : acquis (↑), non acquis (↓) ou en voie d'acquisition (→).

Les prestations publiques ne feront pas l'objet d'évaluation et l'admission dans l'année d'étude supérieure sera prise lors d'un Conseil de classe et d'admission sur seule base de l'acquisition des compétences. L'année pourra être réussie, non réussie ou réussie sous condition(s) en fonction du degré d'acquisition ou non des différentes compétences.

Dans le cas d'une année réussie sous condition(s), une réévaluation du degré d'acquisition de la ou des compétence(s) problématique(s) aura lieu en fin de la 1^{ère} période (Noël) et déterminera le maintien ou non dans l'année de cours supérieure.

Dans le but de positiver au maximum l'apprentissage, même lors d'une évolution plus lente, l'élève pourra, éventuellement, être admis dans une année « bis », intermédiaire entre deux années.

Si lors de la décision d'admission dans l'année de cours supérieure chaque objectif aura la même importance, l'absence de tout travail à domicile et la non-participation systématique et volontaire aux projets entraîneront automatiquement une décision négative.

L'accès à la première année de la filière de qualification et/ou de transition sera déterminé par la seule réussite d'une épreuve d'admission (prestation publique avec jury externe et jury interne). Les œuvres présentées lors de cette prestation publique (au nombre

de 3) devront obligatoirement être choisies parmi un répertoire d'œuvres de même niveau technique déterminé par l'ensemble des professeurs de la même discipline. Le jury interne et le jury externe, tous deux présidés par le Directeur (ou son représentant) interviennent à parts égales (50%) dans la décision finale, chaque membre du jury, y compris le Président, ayant même importance.

Le résultat sera donné sous forme d'évaluations ainsi que mentionné au § 2 de cet article.

L'accès à la 4^{ème} année de la filière de qualification sera déterminé selon les mêmes modalités d'évaluation que pour celui à la 1^{ère} année de cette même filière.

En filière de transition, ces mêmes modalités d'évaluation (épreuve d'admission) détermineront le passage de chaque année dans l'année de cours supérieure.

En filière "adultes", il y a lieu de se référer à la filière "enfants" avec les correspondances des années de cours. Epreuve d'admission pour accéder en 1^{ère} et 4^{ème} années de la filière de qualification.

En dernière année de qualification et de transition, l'élève présente en fin d'année un récital libre d'une vingtaine de minutes lors de sessions uniquement consacrées aux élèves inscrits en classes terminales. La même valeur proportionnelle (50%) est attribuée au jury externe et au jury interne.

Dégrogation peut être accordée par le directeur aux élèves de dernière année de qualification qui en font la demande motivée de présenter deux contrôles à la place du récital. Lors de chaque contrôle (un devant un jury externe et un devant un jury interne), l'élève présente 2 oeuvres.

Les élèves inscrits en filières « adultes » (formation et qualification) peuvent s'ils le souhaitent présenter leur contrôle à huis-clos et sans jury externe.

Une période transitoire permettra aux élèves inscrits en dernière année de la filière de formation et en filières de qualification ou de transition au 1^{er} septembre 2012 pour les disciplines suivantes : flûte traversière, guitare, percussions, trombone-tuba et trompette de continuer à être évalué comme mentionné au § 4 de cet article, ainsi qu'aux élèves inscrits en piano et en orgue au 1^{er} septembre 2014, aux élèves inscrits en clarinette-saxophone au 1^{er} septembre 2015 et aux élèves inscrits en violon-alto et violoncelle au 1^{er} septembre 2016.

§ 6. Domaine de la musique, cours complémentaires.

Les élèves inscrits au cours de chant d'ensemble, d'ensemble instrumental ou d'ensemble de classe doivent assurer au minimum 2 prestations sur l'année. Le professeur évalue globalement le travail de chaque élève.

Un examen à huis-clos est organisé pour les cours d'écriture musicale et analyse et histoire de la musique et analyse. Le travail de l'année et l'examen comptent chacun pour ½ dans le résultat final.

Un examen public avec jury externe est organisé pour les cours de musique de chambre instrumentale et d'art lyrique. Le travail de l'année et l'examen comptent chacun pour ½ dans le résultat final.

§ 7. Domaine de la danse.

Lors des 4 premières années de la filière de formation, l'élève est évalué pour ½ du résultat global lors d'un contrôle à huis-clos, l'autre moitié étant constituée du travail de l'année.

A partir de la dernière année de la filière de formation et en filière de qualification, l'élève est évalué lors d'un contrôle public devant un jury externe. Ce contrôle intervient à parts égales avec le travail de l'année dans le résultat global.

§ 8. Domaine des Arts de la Parole et du Théâtre

Art dramatique et déclamation, spécialité interprétation

En filière de formation à l'exception de la dernière année, le travail de l'année et le contrôle de fin d'année interviennent à parts égales (½) dans le résultat final. La prestation est évaluée par un jury interne composé du directeur, ou son délégué, et de l'ensemble des professeurs de la discipline.

En dernière année de filière de formation et en filière de qualification, une prestation (au minimum) est évaluée par un jury interne composé de l'ensemble des professeurs de la discipline, un jury externe composé de 2 spécialistes de la discipline ne faisant pas partie du corps professoral de l'établissement, les deux jurys sous la présidence du directeur, ou son délégué. Le travail de l'année, l'évaluation du jury interne et celle du jury externe interviennent à parts égales (1/3) dans le résultat final.

Diction, spécialité éloquence

Le travail de l'année et le contrôle de fin d'année interviennent à parts égales (½) dans le résultat final. La prestation est évaluée par un jury interne composé du directeur, ou son délégué, et de l'ensemble des professeurs de la discipline.

Formation pluridisciplinaire

Le travail de l'année et le contrôle de fin d'année interviennent à parts égales (½) dans le résultat final. La prestation est évaluée par un jury interne composé du directeur, ou son délégué, et de l'ensemble des professeurs de la discipline.

Cours complémentaires

Ateliers d'applications créatives : le travail de l'année et la prestation publique évaluée par un jury interne comptent chacun pour ½ dans le résultat final.

Diction-orthophonie : le travail de l'année et contrôle comptent chacun pour ½ dans le résultat final.

Article 6 : règles de délibération.

Lors de l'Assemblée générale ou des Conseils de classe et d'admission, les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Directeur, ou le délégué par lui désigné, préside chaque Assemblée générale ou Conseil de classe et d'admission et a également voix délibérative.

En ce qui concerne les évaluations avec jury, les délibérations se font à voix égales, tant pour le jury interne que pour le jury externe, et ce, quel que soit le domaine d'enseignement : musique, danse ou arts de la parole et du théâtre.

Le Directeur, ou le délégué par lui désigné, préside chaque jury et a également voix délibérative.

Article 7 : règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves.

§ 1. Toutes filières et années d'études confondues, la réussite d'un élève, et par là même son admission dans l'année d'études supérieure, est uniquement du ressort du Conseil de classe et d'admission. Celui-ci se base principalement sur le résultat global obtenu par l'élève pour prendre sa décision qui est actée dans le procès-verbal général du cours, mais également notifiée dans la fiche d'évaluation (bulletin) individuelle.

§ 2. L'admission en filière de transition, également uniquement du ressort du Conseil de classe et d'admission, est basée sur les résultats obtenus l'année en cours et les années précédentes, mais également sur les motivations de l'élève et ses capacités techniques et artistiques à progresser dans cette filière plus exigeante. Au vu des différentes obligations décrétales pour accéder à la filière de transition, c'est un Conseil de classe et d'admission élargi à tous les professeurs qui seront concernés par l'élève en filière de transition qui prend la décision. Si l'élève était inscrit en dernière année de la filière de formation, il est alors admis à fréquenter la première année de la filière de transition. Par contre, s'il était inscrit en filière de qualification, il sera automatiquement inscrit dans la même année de la filière de transition (exemple : l'élève était inscrit en Q2, il sera alors admis en T2 l'année suivante).

A contrario, le Conseil de classe et d'admission peut décider de reclasser en filière de qualification un élève inscrit en filière de transition s'il s'avère que le travail, la progression et les résultats de cet élève sont tout à fait insuffisants pour justifier son maintien en transition.

Toute décision, quelle qu'elle soit, est actée dans un procès-verbal signé par la direction et les membres du corps professoral concernés. Elle est également notifiée dans la fiche d'évaluation individuelle.

§ 3. En cours d'année, toujours et uniquement sur base d'une décision du Conseil de classe et d'admission, un élève peut être admis dans l'année de cours supérieure. Cette décision est prise à l'occasion d'un contrôle et est actée dans un procès-verbal signé par la direction et les membres du corps professoral concernés. Elle est également notifiée dans la fiche d'évaluation individuelle.

§ 4. Quelle que soit la discipline, un nouvel élève est d'office inscrit en première année d'études excepté s'il apporte la preuve des années de cours déjà réussies dans un autre établissement d'enseignement artistique à horaire réduit.

Si l'élève a suivi un parcours parallèle à notre enseignement (de type privé par exemple), une épreuve d'admission lui sera imposée par le Conseil de classe et d'admission pour pouvoir situer son niveau et justifier son inscription dans une autre année d'études que la première. Cette décision sera consignée dans un procès-verbal.

§ 5. Si un élève, par ses absences répétées à un des cours fréquentés, ne peut plus prétendre au statut d'élève régulier selon les exigences du décret du 2 juin 1998, le Conseil de classe et d'admission peut décider de l'exclure de l'établissement pour le reste de l'année scolaire en cours. Cette décision, dûment motivée, doit être précédée d'avertissements oraux puis écrits à l'élève majeur ou à la personne responsable et être actée dans un procès-verbal signé par le directeur et les professeurs concernés.

§ 6. Par décision du Conseil des études, pour l'obtention du certificat de fin d'études d'une discipline instrumentale ou vocale, l'élève doit avoir fréquenté deux cours complémentaires différents dont au minimum une année parmi les trois cours suivants : histoire de la musique et analyse, musique de chambre instrumentale et écriture musicale et analyse.

Cette obligation de fréquentation de deux cours complémentaires différents s'applique également en filière de transition pour

l'obtention du diplôme de fin d'études avec l'obligation supplémentaire inscrite dans le décret du 2 juin 1998 de fréquenter le cours de musique de chambre à partir de la troisième année de la filière.

Article 8 : règles de procédure en matière disciplinaire.

Chaque élève est tenu de respecter les principes élémentaires de propreté, de correction de la tenue ; d'observer les règles élémentaires de politesse et de respect, paroles et attitudes, envers tous les membres du personnel et ses condisciples ; de respecter les principes de ponctualité, d'ordre et de discipline en classe et lors des activités organisées par le Conservatoire.

L'attente d'un cours, dans et à proximité de l'établissement, doit se faire dans le strict respect du travail d'autrui .

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

L'utilisation de GSM, Walkman, MP3, jeux électroniques n'est pas autorisée pendant les cours sous peine de confiscation.

La détention et donc a fortiori la consommation, la distribution et le commerce d'alcools et de drogues sont strictement interdits dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

Tout manquement à ces règles disciplinaires peut entraîner des sanctions régies par les mesures d'ordre intérieur énoncées ci-après. Ces mesures d'ordre intérieur s'inscrivent dans une perspective positive et constructive. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève et de ses parents sur le caractère dommageable de son comportement tant pour lui-même qu'à l'égard de son entourage. Elles veulent amener l'élève à se corriger et à remédier à ses carences.

a) **La réprimande** : elle peut être signifiée par un membre de la direction, du corps professoral ou de la communauté éducative en général.

b) **L'éloignement temporaire d'un cours**. L'éloignement d'un cours peut être décidé en accord avec la direction par le professeur chargé du cours concerné. La mesure d'éloignement est limitée à ce cours. L'élève qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est mis sous la surveillance d'un membre de la communauté éducative. La durée est fixée par le chef d'établissement.

c) **L'avertissement**. L'avertissement constitue un rappel à l'ordre sévère et est adressé à l'élève par la direction de l'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé à la personne qui en est responsable ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Article 9

Lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que leur application immédiate se justifie ou lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur s'est avérée sans effet et que l'élève, par ses comportements répétés, est source manifeste de désordre, de trouble, de danger pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement d'enseignement, ou en cas de faits graves, des sanctions disciplinaires plus importantes peuvent être prises.

a) **L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée**. Le chef d'établissement peut décider d'exclure momentanément un élève de l'établissement pour une durée de 15 jours maximum. La sanction ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée par écrit à la personne responsable de l'élève. Le(s) motif(s) de la sanction est (sont) indiqué(s) sur le document. Le cas échéant, il y est également précisé que cette sanction précède directement l'exclusion définitive de l'établissement si des faits de même nature ou de même gravité que ceux reprochés devaient se reproduire.

b) **L'exclusion définitive**. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (art. 89 du décret "missions" du 24 juillet 1997).

Les faits graves suivants sont notamment considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction envoie à l'élève, s'il est majeur, aux parents de l'élève mineur dans les autres cas, une lettre recommandée, avec accusé de réception, qui les invite à les rencontrer. Lors de cette rencontre, le Directeur leur expose les faits et les entend. Le P.V. d'audition est signé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur. Le refus de signature est constaté par un membre de l'équipe éducative et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou le Pouvoir Organisateur (Ville de Ciney).

Article 10

Le présent règlement d'ordre intérieur, constitué conformément aux articles 93, 94, 95 et 96 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le Décret du 10 avril 1995 et par le Décret-programme du 25 juillet 1996, est déposé au secrétariat du Conseil des études.